
Ordonnance n° 710/62 du 10 Avril 1978 portant réglementation de la circulation du bétail et répression de la Divagation

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Attendu qu'il convient de réglementer la circulation du bétail et de mettre fin aux dégradations des cultures occasionnées par la circulation anarchique du bétail,

ORDONNE:

Article 1: Sans préjudices de la police de roulage applicable aux animaux, la circulation du bétail en dehors des pacages réguliers de leur commune d'élevage est soumise au régime de l'autorisation préalable.

Article 2: Tout propriétaire de gros ou petit bétail désirant la faire transhumér sur pied en dehors de la commune d'élevage doit demander à l'Administrateur communal de cette commune une feuille de route précisant le nombre de bestiaux à mettre en circulation, le lieu de destination et l'itinéraire envisagé.

La feuille de route doit comporter pour autorisation le visa de l'Administrateur de chacune des communes traversées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination. A cette feuille de route doit être annexé un certificat délivré par l'autorité vétérinaire de la commune d'origine qui devra être visé par l'autorité vétérinaire des communes intéressées et de la commune de destination.

Article 3: Le refus d'autorisation peut être déféré au Gouverneur de province dans laquelle se situe la commune dont l'Administrateur a refusé l'autorisation.

Article 4: Tout propriétaire dont le bétail est trouvé en circulation irrégulière ou en état de divagations dans les cultures ou plantations d'autrui ou dans les périmètres d'aménagement rural définis par l'administration ou les organismes concessionnaires est punissable d'une amende de 100 F à 1.000 F par tête de bétail.

Article 5: Tout gardien qui, au mépris des instructions

du maître du troupeau, laisse divaguer le bétail qui lui est confié sur les cultures ou plantations d'autrui, ou au-delà des clôtures ou bornes des périmètres d'aménagement rural est punissable d'une amende de 200 à 2.000 F et deux mois au plus de servitude pénale ou d'une de ses peines seulement.

Article 6: L'autorité territoriale, provinciale ou communale peut ordonner la mise en fourrière de tout bétail en état de divagation dont le propriétaire n'est pas identifié ou dont le gardien refuse d'obtempérer à l'injonction de l'agent qualifié de ramener le bétail en son lieu de stationnement ou de circulation autorisé.

Article 7: A défaut de fourrière organisée par le Gouverneur ou l'Administrateur communal, ceux-ci peuvent charger un ou plusieurs éleveurs de leur circonscription de recueillir les animaux en fourrière, moyennant une indemnité fixée par la décision de concession de la fourrière.

Article 8: La mise en fourrière de l'animal divagant fait l'objet d'un procès-verbal de constat dont une copie est affichée sans délai dans le bureau de zone ou de commune le plus proche du lieu de la saisie et dans celui de la fourrière.

Pour rentrer en possession de l'animal mis en fourrière, le propriétaire ou le gardien responsable doit au préalable acquitter le montant des frais de garde et de nourriture de l'animal selon le tarif fixé par l'autorité locale, en cas de régie directe, ou fixé par la décision de concession en cas de concession du service de fourrière.

Article 9: En cas de maladie contagieuse, l'autorité vétérinaire peut ordonner l'isolement ou l'abattage de l'animal en fourrière.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire de l'animal abattu dans ce cas.

Article 10: Les animaux mis en fourrière qui ne sont pas réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis en vente publique par l'autorité ayant ordonné la fourrière, suivant avis affiché le huitième jour aux bureaux de cette autorité et au bureau de la fourrière.

La vente ne peut intervenir avant le dixième jour. Elle a lieu aux enchères publiques, au plus offrant et au comptant.

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11: Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages-intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12: Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire.

Article 13: Les Directeurs Généraux de l'Elevage et de l'Agriculture, les Gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1978.

Décret du 27 novembre 1934.

Protection des animaux (B.O., 1935, p.207).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (B.O.R.U., p. 52)

1. Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° celui qui organise des combats d'animaux.

2. L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

3. Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

4. Le *gouverneur général* règle les modes de transport

et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du *gouverneur général* rendues cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice l'application des articles qui précèdent.

5. Sous peine des sanctions prises l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de fait acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la *Colonie* ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité sur des animaux anesthésiés.

Ord. gouv.gén. 22 janvier 1918.

Reprimant le fait d'exciter ou de ne pas retenir des chiens s'ils, attaquent ou poursuivent les passants (B.A., 1918, p.94).

Applicable au *Burundi* en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p.716).

1. Ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

2. L'ordonnance du 13 septembre 1917 relative au même objet est abrogée.

3. Le directeur de la Justice est chargé, etc.

- Ord. n° 54bis/Agri.

5 mai 1936.

Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles (B.A., p.225).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U.n°23/Agri. du 3 mai 1937 (B.O.R.U., p.66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- Ordonnance n°54/379 du 2 novembre 1950 rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 945).

- O. n°21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (B.O.R.U., p. 457).